



CH-2010 Neuchâtel, BFS, KS

INFO

KS-02-2018

FORMATION MÉDICALE POSTGRADE

Précisions concernant la définition

Valable à partir des données 2017 (enquête 2018)

Informations

www.statistique.admin.ch

Santé » Système de santé » Hôpitaux » Enquêtes » Statistique des hôpitaux » Aide aux utilisateurs

Lien Internet direct: [Aide aux utilisateurs](#)

Commande de publications

Office fédéral de la statistique, Expédition

Espace de l'Europe 10, 2010 Neuchâtel

Tél. 058 463 60 60

Fax: 058 463 60 61, E-Mail: order@bfs.admin.ch

Information à l'attention des instances chargées du relevé

La CDS a adopté une convention sur le financement de la formation postgrade des médecins¹ (CFFP) (voir [CDS – Financement de la formation médicale postgrade](#)). L'article 3 CFFP dispose que le nombre de médecins en formation (en équivalents plein temps) est fourni par la statistique des hôpitaux (KS). Pour garantir une pratique uniforme dans toute la Suisse, nous voudrions préciser la définition du terme « médecin en formation postgrade » dans le cadre de la KS.

Dans la KS (annexe IV Fonctions du personnel), un médecin-assistant est défini comme un « médecin avec un diplôme fédéral et en formation postgraduée pour l'obtention d'un titre postgrade fédéral ». Dans la pratique, il peut arriver cependant qu'un médecin-assistant ne suive pas de formation postgrade et qu'un chef de clinique en suive une.

Il faudra donc à l'avenir, pour la **fonction «médecin-assistant»**, sous la **variable «en formation»** (A.14.09), répondre par « Oui » si le médecin-assistant accomplit une formation postgrade.

Tous les médecins, depuis la fonction médecin-assistant et au-dessus (médecin hospitalier, chef de clinique, etc.), peuvent être déclarés en formation postgrade grâce à la variable «en formation=oui». Les médecins stagiaires doivent toujours être déclarés en formation.

Sont réputés médecins en formation postgrade les médecins qui accomplissent **au moins 3 mois de formation postgrade au cours de l'année civile** (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Seul le **premier titre de spécialiste** est considéré comme formation postgrade. Un deuxième titre FMH peut, dans certains cas justifiés, être également reconnu².

¹ Pour des raisons de lisibilité, le présent texte n'est pas féminisé.

² L'hôpital présente chaque année à la Direction cantonale de la santé publique un document attestant l'existence dans l'établissement d'un

besoin de formations postgrades supplémentaires, avec indication de leur nombre et des combinaisons de spécialités.